

FICHE 7  
La situation des femmes étrangères

**La délivrance et le renouvellement du titre de séjour**

**1. Dans le cadre général**

- **délivrance du premier titre de séjour « vie privée et familiale »** cf. articles L.313-12 et L.431-2 du Ceseda

En cas de violences commises après l'arrivée en France, du conjoint étranger d'un français et ce avant la première carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public. Ceci vaut pour les conjoint.e.s de français mais également pour les personnes étrangères arrivées en France dans la cadre d'un regroupement familial.

Dans cette circonstance, le Préfet est tenu de délivrer le titre de séjour.

- **renouvellement du titre de séjour « vie privée et vie familiale »** cf. articles L.313-11, L.313-12 et L.431-2 du Ceseda

Les ressortissants étrangers mariés séjournant régulièrement en France et dont le droit au séjour est lié à leur statut de conjoint (que ce soit en tant que conjoint de français ou en tant que bénéficiaire du regroupement familial) bénéficient d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

A l'échéance de ce titre, les intéressés obtiennent son renouvellement, lorsqu'ils ont subi des violences conjugales de la part de leur conjoint et que la communauté de vie a été rompue. Depuis la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, peu importe que la rupture de la vie commune soit du fait de la victime ou de l'auteur des violences.

- **octroi de la carte de résident** cf. article L.316-4 du Ceseda et article 132-80 du Code pénal

Une carte de résident peut être octroyée à la personne de nationalité étrangère victime de violences conjugales de la part de son conjoint, concubin ou partenaire, sous réserve qu'elle ait porté plainte contre lui ou témoigné dans le cadre de la procédure pénale engagée à son encontre.

- **visa de retour** cf. article L.211-2-2 du Ceseda

Depuis la loi du 9 juillet 2010, les autorités consulaires françaises doivent délivrer un visa de retour aux personnes de nationalité étrangères et dont le conjoint a, lors d'un séjour à l'étranger, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour.

Il s'agit de contrer les situations dans lesquelles la victime serait dans l'impossibilité de rentrer en France et où son conjoint en profiterait pour engager une procédure de divorce dans son pays d'origine, car les dispositions réglant le divorce y sont moins favorables qu'en France.

**2. Dans le cadre d'une ordonnance de protection**

- **délivrance d'un titre de séjour** cf. article L.316-3 alinéa 1 du Ceseda

Lorsque la victime étrangère bénéficie d'une ordonnance de protection en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, l'autorité administrative doit lui délivrer « dans les plus brefs délais » une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Il s'agit d'une obligation. Une

limite toutefois : la victime étrangère ne doit pas constituer une « menace à l'ordre public ». Ceci vaut pour les étrangers en situation régulière et ceux en situation irrégulière. La personne menacée d'un mariage forcé est concernée par cette disposition.

- [le renouvellement du titre de séjour](#) cf. article L.316-3 alinéa 2 du Ceseda

Le titre de séjour arrivé à expiration de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-19 du Code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, est renouvelé de plein droit, sauf menace à l'ordre public.

- [accès à l'aide juridictionnelle](#) cf. loi n°91-647 du 10 juillet 1991, article 3

En principe, sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

- les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne
- les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France.

Par exception, la loi prévoit que les étrangers peuvent en bénéficier sans condition de résidence (cf. loi n°91-647 du 10 juillet 1991, article 3), c'est le cas notamment des étrangers bénéficiant d'une ordonnance de protection. En pratique, cette disposition ne concerne que les étrangers en situation irrégulière qui ne sont pas couverts par le principe général d'octroi de l'aide juridictionnelle.

### **3. Articulation de ces deux dispositifs** cf. instruction du 9 septembre 2011

Le régime applicable aux personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection ne se substitue pas au régime général applicable aux personnes étrangères victimes de violences conjugales. Les autorités préfectorales ne peuvent exiger la production d'une ordonnance de protection pour instruire une demande de renouvellement ou de délivrance d'une carte de séjour déposée dans le contexte d'une rupture de la communauté de vie en raison de violences conjugales. Dans ce contexte, au moment du dépôt, les autorités compétentes doivent vérifier auprès de la personne, si elle est ou non bénéficiaire d'une ordonnance de protection, afin de déterminer la nature du régime applicable :

- l'existence d'une ordonnance de protection impose la délivrance ou le renouvellement, dans les plus brefs délais, de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »
- l'absence d'une ordonnance de protection conduit à instruire la demande en appréciant l'ensemble des éléments produits, à l'appui du dossier qui sont de nature à justifier la revendication d'un droit au séjour autonome

### **4. La situation des ressortissant.e.s algérien.ne.s** cf. instruction du 9 septembre 2011

Le droit au séjour des ressortissants algériens est régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, ils ne bénéficient donc pas des dispositifs précédents.

Toutefois, selon l'instruction du 9 septembre 2011 et conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat (Avis du 22 mars 2010 n°333679), les Préfets peuvent « tenir compte, parmi d'autres éléments de la circonstance de violences conjugales attestée par tout moyen, en particulier par ordonnance de protection, pour décider du droit au séjour d'un ressortissant algérien. »

## 5. Exonération des taxes et droits de timbre cf. article L.311-18 du Ceseda

En principe, la primo-délivrance d'un titre de séjour et son renouvellement font l'objet d'une taxe et d'un droit de timbre. Les personnes étrangères victimes de violences sont exonérées de ces taxes ou droits de timbre. Sont notamment concernées par cette exonération :

- les étrangers détenteurs d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » délivrée à la suite de leur mariage avec un ressortissant de nationalité française, ayant subi des violences conjugales et dont la communauté de vie a été rompue ainsi que ceux ayant subi des violences entre l'arrivée en France et la première délivrance du titre cf. article L.313-12 du Ceseda
- les étrangers ayant déposé plainte à l'encontre de leur conjoint lorsque celui-ci a été condamné définitivement, pour la délivrance de la carte de résident prévue dans ce cas cf. article L.316-4 du Ceseda
- les étrangers qui bénéficient d'une ordonnance de protection et qui se voient délivrer « dans les plus brefs délais » une carte de séjour temporaire cf. article L.316-3 du Ceseda
- les détenteurs d'une carte de séjour obtenue au titre du regroupement familial, ayant subi des violences conjugales de la part de leur conjoint et dont la communauté de vie a été rompue, y compris en cas de violences commises après l'arrivée en France du conjoint étranger et avant la première délivrance du titre de séjour cf. article L.431-2 du Ceseda

### Accès au logement

1. Les titres de séjours permettant de demander un logement social cf. Arrêté du 1er février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R.441-1 du Code de la construction et de l'habitation

Une femme étrangère peut faire une demande de logement social si elle remplit toutes les conditions suivantes:

- son séjour est régulier et son titre de séjour lui permet de déposer une telle demande,
- son séjour est permanent, c'est-à-dire qu'elle réside en France de manière continue,
- ses ressources ne dépassent pas un certain plafond.

Un arrêté du 1er février 2013 fixe la liste des titres de séjour et des situations permettant de demander un logement social:

- l'article 1er concerne les ressortissant.e.s de l'Union européenne et leur famille,
- l'article 2 concerne les autres étranger.e.s.

À noter : certains récépissés (par exemple: demande de renouvellement d'une carte « vie privée et familiale ») suffisent pour faire une demande de logement social.

2. l'impossibilité d'accéder à un logement pour les femmes sans titre de séjour (cf. Instruction du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté)

Logements sociaux cf. article R.441-1 du Code de la construction et de l'habitation

Il faut justifier d'un titre de séjour valable afin de demander un logement social.

### Location privée

La plupart des bailleurs privés refusent de louer à des personnes en situation irrégulière. Ils encourent cinq ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende pour délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers.

### Structures d'hébergement cf. article L.345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles

« Toute personne sans abri en situation de détresse mentale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ».

Cette disposition est mise en œuvre dans la limite des capacités disponibles. La notion de détresse doit être caractérisée et est appréciée par le Tribunal Administratif en cas de recours.

### Hébergement à titre gratuit par un particulier cf. articles L.622-1 et L.622-4 du Cesda

Le délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers n'est pas applicable à certains membres de la famille de l'étrangère et aux personnes agissant dans un but humanitaire, sans aucune contrepartie, directe ou indirecte (risque d'une condamnation si l'existence d'une quelconque contrepartie est établie).